



**CHÂTEAUX
MÉTROPOLE**

Le jeudi 29 juin 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 21 juin 2023 et sous la Présidence de Mme Pascale BAVOUZET, Président, a délibéré.

Présents (40) : Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Excusé(s) (13) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. M. Gil AVÉROUS ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, Mme Imane JBARA-SOUNNI ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Frédérique GERBAUD, Mme Nahima KHORCHID ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Damien NOEL ayant donné procuration à M. Denis MERIGOT, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, M. Marc FLEURET ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, Mme Delphine GENESTE ayant donné procuration à Mme Marie SALLÉ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, Mme Brigitte VOITIER ayant donné procuration à M. Ludovic RÉAU, M. Noël BLIN ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ.

Délibération affichée et
exécutoire le : 3/07/2023

48 : Convention de mise à disposition de services ascendante entre la commune d'Etrechet et l'Agglomération Châteauroux Métropole pour l'exercice de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines a été transférée des communes de l'agglomération à l'agglomération de Châteauroux Métropole.

Néanmoins, une commune peut dans un souci de bonne organisation conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et dès lors que les services communaux sont mis à disposition de l'EPCI pour l'exercice des compétences transférées.

La commune d'Etrechet souhaite mettre à disposition de Châteauroux Métropole un agent pour la réalisation des compétences GEPU transférées à l'Agglomération Châteauroux Métropole. Il s'agit d'un agent de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques qui exécute les missions d'entretien courant des ouvrages qui contribuent, participent ou impactent la gestion des eaux pluviales urbaines. L'agent est mis à disposition avec le matériel nécessaire aux missions exercées (matériel de fauchage).

Cette mise à disposition est conclue dès signature de la convention pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois par tacite reconduction.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance

M. Fabien BISTON

M. Christian BARON

Convention de mise à disposition de services ascendant entre la commune d'Etretchet et l'Agglomération Châteauroux Métropole pour l'exercice de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines)

Entre :

Monsieur Gil Avérous, agissant en qualité de Président de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2020
d'une part,

Et :

Monsieur Marc DESCOURAUX, agissant en qualité de Maire, au nom et pour le compte de la commune de Châteauroux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020.
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 5216-5 relatif aux compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-3 et D. 5211-16,

Vu l'exercice de la compétence GEPU par l'Agglomération Châteauroux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis du comité technique commun de la Ville de Châteauroux et l'Agglomération Châteauroux Métropole en date du 29 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2020,

Considérant que le transfert de compétence d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale implique un transfert du personnel vers ce dernier,

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services une commune peut conserver ses services en raison du caractère partiel du transfert des missions et que dès lors les services communaux sont mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice des compétences transférées,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune d'Étrechet pour la réalisation des compétences GEPU transférées à l'Agglomération Châteauroux Métropole, c'est-à-dire l'entretien courant des ouvrages qui contribuent, participent ou impactent la gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 2 - Services mis à disposition

Il s'agit des services techniques de la Commune d'Étrechet qui exécute les missions d'entretien courant des ouvrages qui contribuent, participent ou impactent la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les agents concernés sont des agents de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Article 3 – Situation des agents.

Les agents mis à disposition demeurent employés par leur structure d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre ils continuent de percevoir leur rémunération versée par leur autorité de nomination et conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur collectivité d'origine.

Le Président de Châteauroux Métropole peut saisir, en tant que de besoin, le Maire pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent. Il est consulté pour l'entretien professionnel de chacun d'entre eux.

Les agents sont placés, pour l'exercice des missions communautaires, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Châteauroux Métropole.

Dans ce cadre, le Président adresse à la commune, directement, ou via la hiérarchie mise en place, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'organisation du travail (y compris plannings et congés) est arrêtée conjointement entre l'Agglomération Châteauroux Métropole et la commune.

Les agents sont individuellement informés par leur hiérarchie de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Le suivi des effectifs mis à disposition de l'Agglomération par la Commune est assuré conjointement par les deux parties. Il sert de base à la facturation évoquée à l'article 6 de la présente convention.

Au cours de l'exécution de la convention, la Commune assure la continuité dans l'exercice des missions transférées.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, elle notifiera, par écrit à l'Agglomération Châteauroux Métropole, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

Article 4 – Moyens matériels

Les services de la commune sont mis à disposition avec l'ensemble des matériels et équipements nécessaires à l'exercice des missions faisant l'objet de la présente convention.

Ces biens sont acquis, gérés et amortis par la Commune ; ils sont mis à la disposition de l'Agglomération Châteauroux Métropole pour l'exercice des missions qui relèvent de sa compétence.

Article 5 – Assurances.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents des services mis à disposition lors de l'exécution des missions confiées par l'Agglomération Châteauroux Métropole relèvent de la couverture de la commune employeur. En cas de responsabilité de l'Agglomération Châteauroux Métropole, la Commune peut solliciter un remboursement des dépenses supportées dès lors qu'elle a apporté la preuve de l'imputabilité communautaire.

La protection fonctionnelle est attribuée par la Commune, après avis consultatif de l'Agglomération Châteauroux Métropole si elle concerne l'exercice d'une compétence communautaire ; la Commune peut alors solliciter un remboursement des dépenses supportées.

Dans le cadre de la responsabilité civile, les dommages susceptibles d'être causés, par les agents des services mis à disposition, à des personnes tiers ou des biens dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'Agglomération Châteauroux Métropole relèvent de la responsabilité de celle-ci au titre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 6 - Modalités de remboursement.

La mise à disposition des services de la Commune au profit de l'Agglomération Châteauroux Métropole fait l'objet d'un remboursement par cette dernière des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Pour chacun des services mis à disposition, le montant du remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition sera calculé au vu des dépenses engagées par la Commune l'année N lors de la transmission d'un état annuel.

Le remboursement sera effectué par l'Agglomération Châteauroux Métropole au plus tard le 31 mars N + 1.

Les frais de fonctionnement du service sont déterminés par un coût unitaire de fonctionnement qui comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service qu'il convient de multiplier par le nombre d'unités de fonctionnement (temps passé).

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service.

Article 7 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans reconductible 1 fois par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Limoges est compétent.

Le Président
de Châteauroux Métropole

Le Maire de la Commune
d'Etrechet

Gil Avérous

Marc Descouraux